



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 34 du 06 juillet 2016

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 06 juillet 2016

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	808
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	808
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	808
Bureau de la citoyenneté.....	808
Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la ville de TOUL.....	808
Arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise PIERSON PERE ET FILS sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES GRANITERIE BACCHAMOISE ».....	808
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	809
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales.....	809
Régie d'Etat de police municipale de LUDRES – Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant nomination de régisseurs de police municipale.....	809
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	810
Arrêté du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de VAL DE BRIEY entre les communes de Briey, Mance et Mancieulles.....	810
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	811
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité.....	811
Arrêté préfectoral n° 54-2016-00128 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation du seuil de la centrale sur la Moselle - Commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON.....	811
Arrêté préfectoral n° 54-2016-00102 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le batardage des ouvrages hydrauliques sur la Meurthe - Commune de NANCY.....	813
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	815
Bureau de l'interministérialité.....	815
Commission départementale d'aménagement commercial Avis relatif à la réunion en date du 4 août 2016.....	815
Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle dossier n°81-2016.....	815
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	816
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	816
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	816
Arrêté préfectoral N° 2016-DIR-Est -M-54-097 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31 au droit du viaduc de Frouard, entre les PR 257+000 et 256+600, dans le sens Luxembourg - Beaune.....	816
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE.....	819
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	819
Service Veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	819
Arrêté préfectoral n° 1546/2016/ARS/DT54 du 21 juin 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F4 situé sur la commune NANCY- Meurthe-et-Moselle- à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.....	819
Arrêté n°1544/2016/ARS/DT54 23 juin 2016 portant déclaration d'insalubrité rémédiable de la maison d'habitation sise 21, rue de Laval - 54630 RICHARDMENIL.....	820
Arrêté n°1545/2016/ARS/DT54 du 23 juin 2016 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1358/2014/ARS/DT54du 19 décembre 2014 portant déclaration d'insalubrité rémédiable de la maison d'habitation située 1, rue de Hautonchamp - 2, rue de Banvoie – 54230 CHALIGNY.....	821
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE.....	822
Service Ressources Milieux Naturels.....	822
Arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-RMN-214 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de Chiroptères protégées.....	822
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	823
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal responsable de service des impôts des entreprises de NANCY NORD-OUEST.....	823
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	824
PÔLE EDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES.....	824
Arrêté n° 2016/DDT/ESR/015 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, à la conduite des véhicules à moteur.....	824

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la citoyenneté***Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la ville de TOUL.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;
VU la demande en date du 18 mai 2016 reçue en préfecture en date du 25 mai 2016, transmise par la ville de TOUL, représentée par le maire de TOUL, concernant une demande d'habilitation dans le domaine funéraire ;
CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La ville de TOUL est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour **une durée d'un an**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2016-54-200**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de TOUL et dont une copie sera adressée au sous-préfet de TOUL et au directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 10 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise PIERSON PERE ET FILS sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES GRANITERIE BACCHAMOISE ».

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 d'abrogation de l'arrêté du 24 juin 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « Pompes Funèbres Graniterie Bacchamoise » représentée par M. Gérard VIGREUX, située 28, rue Adrien Michaut à BACCARAT (54120) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011, autorisant l'entreprise « Pompes Funèbres Graniterie Bacchamoise » à créer une chambre funéraire au n°1, Chemin Près de Hon à BACCARAT (54120) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mars 2013, autorisant l'entreprise susvisée à gérer et utiliser la chambre funéraire située au n°1, Chemin Près de Hon à BACCARAT ;

CONSIDÉRANT que l'établissement situé au n°1, Chemin Près de Hon à BACCARAT a été racheté par la SARL PIERSON PERE ET FILS ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire transmise en date du 19 mai 2016, par la SARL **PIERSON PERE ET FILS** sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES GRANITERIE BACCHAMOISE** », représentée par M. Cyril PIERSON, dont le siège social est situé 7 rue de Domptail à SAINT-PIERREMONT (88) pour l'établissement situé au **N° 1, Chemin de Près de Hon à BACCARAT (54)** .

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire situé au N° 1, Chemin près établi par le bureau VERITAS ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été complété à la date du 17 juin 2016 et que l'habilitation dans le domaine funéraire peut être délivrée ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **PIERSON PERE ET FILS** sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES GRANITERIE BACCHAMOISE** » est habilitée à exercer les activités suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière (**sous-traitance**) ;
- Le transport de corps après mise en bière (**sous-traitance**) ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (**sous-traitance**) ;

- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil (**sous-traitance**) ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : le numéro d'habilitation est le **2016-54-199**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est d'**un an**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, **tout changement dans les indications fournies lors de la demande de délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril PIERSON, gérant.

Copie du présent arrêté sera adressée

- au sous-préfet de Lunéville ;

- au maire de BACCARAT ;

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 04 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CO 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- recours contentieux adressé à la Présidente du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales

Régie d'Etat de police municipale de LUDRES – Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant nomination de régisseurs de police municipale

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,

VU le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de LUDRES, ainsi que le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant nomination de M. Norbert QUIROT, en qualité de régisseur titulaire, de M. David MULOT, en qualité de 1er régisseur suppléant, et de M. Yannick VINCENT, en qualité de second régisseur suppléant de la régie d'Etat pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale de LUDRES, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

VU la lettre du 22 juin 2016, par laquelle le maire de LUDRES a proposé la nomination de **M. David MULOT**, née le 23 mars 1969 à Nancy, en qualité de régisseur titulaire de cette même régie d'Etat et de M. Yannick VINCENT, né le 1er novembre 1982 à Laxou, en qualité de régisseur suppléant de **M. David MULOT**, à compter du 1er août 2016, après la mutation de M. Norbert QUIROT,

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 février 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : **M. David MULOT** est nommé, à compter du **1er août 2016**, le **régisseur titulaire** de la régie d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : **M. Yannick VICENT** est nommé, à compter du **1er août 2016**, le **régisseur suppléant** de cette même régie d'Etat.

Article 4 : M. David MULOT, régisseur titulaire, encaissera et versera les fonds au centre des finances publiques de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LUDRES et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de LUDRES aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 1er juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de VAL DE BRIEY entre les communes de Briey, Mance et Mancieulles

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération en date du 15 juin 2016 de la commune de Briey demandant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de Mancieulles et de Mance ;

VU la délibération en date du 15 juin 2016 de la commune de Mancieulles demandant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de Briey et de Mance ;

VU la délibération en date du 15 juin 2016 de la commune de Mance demandant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de Briey et de Mancieulles ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Briey, de Mancieulles et de Mance de constituer une commune nouvelle regroupant les trois communes actuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Création

Il est créé, à compter du 1er septembre 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Briey, de Mancieulles et de Mance (canton du Pays de Briey, arrondissement de Briey).

Article 2 : Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de Val de Briey. Son chef-lieu est fixé 1 place de l'Hôtel de Ville 54150 BRIEY (actuel siège de la mairie de BRIEY).

Article 3 : Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 8 175 habitants pour la population municipale et à 8 409 habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 : Composition et première convocation du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Le premier conseil municipal de la commune nouvelle sera convoqué par l'ancien maire de la commune où est situé le chef-lieu de la commune nouvelle, c'est-à-dire l'ancien maire de Briey.

Article 5 : Communes déléguées

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Briey, de Mancieulles et de Mance.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres; toutefois jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : Intercommunalité

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 : Conséquences de la création de la commune nouvelle

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Briey, Mancieulles et de Mance. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Briey, de Mancieulles et de Mance relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

Article 8 : Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de BRIEY-JOEUF, 16 Avenue Albert de Briey BP n°10129 54 151 BRIEY CEDEX.

Article 9 :

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 : Voix et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, les maires des communes de Briey, de Mancieulles et de Mance, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les deux communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion au journal officiel de la République française.

Nancy, le 28 juin 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité

Arrêté préfectoral n° 54-2016-00128 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation du seuil de la centrale sur la Moselle - Commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 avril 2016, présenté par EDF-UPTI, Vaires-Sur-Marne, enregistré sous le n° 54-2016-00128 et relatif à la réhabilitation du seuil de la centrale de Blénod-Les-Pont-A-Mousson ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24/05/2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 09/06/2016 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire après la réunion du conseil précité;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par EDF-UPTI ont un impact limité sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 16 juin 2016 et notifié par voie postale le 17 juin 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1er : Objet de l'autorisation temporaire

EDF-UPIT Vaires-Sur-Marne est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des :

travaux de réhabilitation du seuil de la centrale à Blénod-Les-Pont-à-Mousson

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;Autorisation	

Les travaux seront réalisés à partir du 1er juillet 2016, et le batardeau sera mis en place pour la durée des travaux. Le dossier est donc soumis à autorisation temporaire au regard du tableau ci-dessus, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux sur le seuil consisteront en une remise en état par une recharge en enrochements selon 3 options, soit libres, soit liaisonnés, soit par des blocs préfabriqués. Le profil initial du seuil sera respecté, et aucune modification du lit mineur ne sera faite.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, un batardeau sera construit, afin de permettre un niveau de protection jusque 140 m³/s, soit un niveau altimétrique de 180,80 m NGF à l'amont et 178,70 m NGF à l'aval. Il sera mis en place sur la moitié rive gauche du lit de la Moselle.

Il sera réalisé soit en palplanches, soit par un remblai de terre couplé à des enrochements.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe au présent arrêté ;

les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ci-après ;

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le batardeau sera réalisé à la cote 180,80 NGF (ce qui correspond à un débit 3 fois supérieur au débit moyen, soit 140 m³/s). Il sera constitué de matériaux inertes.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour éviter toute mortalité piscicole lors de la mise en œuvre du batardeau.

Le pétitionnaire mettra en place une surveillance des niveaux d'eau, afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de survenance d'une crue :

- vigilance accrue dès 71 m³/s à la station de Toul et 107 m³/s à la station de Custines (revanche de 30 cm environ sous la crête du batardeau)

- évacuation dès 83 m³/s à la station de Toul et 125 m³/s à la station de Custines (revanche inférieure à 15 cm)

- Une brèche sera alors réalisée à l'aval pour permettre la submersion de la zone de travail.

-Le pétitionnaire sera attentif, lors du démontage du batardeau, à éviter le départ de matières en suspension dans la rivière si le débit est jugé trop faible (Q<9m³/s). Des prescriptions particulières de démontage seront alors mises en œuvre (espacement des coups de pelle, filtration des eaux de ruissellement).

-Lors du pompage des eaux présentes dans l'enceinte du batardeau, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le rejet de matières en suspension dans la rivière.

-Le pétitionnaire est autorisé à retirer 20m³ de sédiments non inertes à l'amont du seuil. Ils seront retirés à sec et les précautions nécessaires seront prises afin d'éviter tout risque de diffusion de pollution.

En aucun cas, les engins ne devront rouler dans le lit mineur en dehors de l'enceinte du batardeau. Ils devront emprunter la piste d'accès.

Les engins de chantier devront être stationnés en dehors du lit de la Moselle hors période d'activité du chantier.

Le ravitaillement en carburant des engins devra s'effectuer hors du lit. Des dispositions particulières seront adoptées pour éviter tout écoulement sur le sol ou dans l'eau.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Afin d'exécuter ces travaux dans de bonnes conditions hydrologiques, le pétitionnaire devra se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques et des débits de la rivière Meurthe au plus près chantier, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Lorraine ou sur le portail national www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux soit munie d'un kit antipollution. Des matériaux absorbants seront présents en permanence sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour éviter toute mortalité piscicole lors de la mise en œuvre du batardeau.

Article 8 : Autorisation d'intervention sur le Domaine Public Fluvial

Le pétitionnaire devra, en préalable à toute intervention, obtenir l'autorisation de Voies Navigables de France, gestionnaire du Domaine Public Fluvial de réaliser les travaux sur ce domaine.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés du 27 juillet 2007 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Titre III :DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Les travaux sont autorisés à compter du 1er juillet 2016, pour une durée de 6 mois.

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau, s'il souhaite prolonger le délai, au moins 1 mois avant la des 6 mois.

Le pétitionnaire doit informer, au moins 8 jours avant, le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n° 54-2016-00102 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le batardage des ouvrages hydrauliques sur la Meurthe - Commune de NANCY.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 avril 2016, présenté par la CUGN, enregistré sous le n° 54-2016-00102 et relatif au batardage des ouvrages hydrauliques sur la Meurthe;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23/05/2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE faisant les remarques suivantes en date du 09/06/2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par la CUGN ont un impact limité sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 16 juin 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1er : Objet de l'autorisation temporaire

La Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de batardage des ouvrages hydrauliques sur la Meurthe pour inspection

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;Autorisation	

Les travaux seront réalisés à partir du mois de juillet 2016, et le batardeau sera mis en place pour la durée des travaux. Le dossier est donc soumis à autorisation temporaire au regard du tableau ci-dessous, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :Les vannes seront batardées passe par passe pour une durée d'environ 3 jours, afin de permettre la visite d'inspection. Aucun engin ne sera utilisé pour l'inspection proprement dite, seule la mise en place des batardeaux nécessitera l'utilisation d'un engin de levage.

Les batardeaux seront réalisés ainsi :

- Vanne canoë à l'entrée du Bras Vert : éléments horizontaux en aluminium s'insérant des les rainures

- Vannes de décharge à l'entrée du Bras Vert : aiguilles reposant sur une poutre installée à l'avant de la passerelle existante. A l'aval, évacuation de l'eau présente dans la fosse, éventuellement pose de dispositifs "rustiques" de type big-bags.

- Barrage de Nancy : pose d'aiguille venant buter sur une poutre amovible en tête. A l'aval, des planchettes seront glissées dans les rainures des dents de Raybock existantes et la zone asséchée par pompage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

-les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe au présent arrêté

-les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En prévention du risque de crue, le batardage ne pourra concerner plus d'une passe sur l'ensemble des 3 ouvrages.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pour décider d'une intervention de batardage, en lien avec le service chargé de la police de l'eau :

Délai	Vérifications effectuées	Décisions et actions
1 mois avant	Débits : planification de l'intervention sur une période réputée de basses eaux (étiage estival de la Meurthe : juillet à septembre)	Décision d'intervention sur période favorable
1 semaine avant	Débits : consultation site internet Vigicrues aux stations de Malzéville (aval) et Damelevière (amont) + Météo : prévisions Météo France	Validation de l'intervention + contact SPC pour annonce OU Report d'intervention si prévision de crue (niveau jaune, ou sup) ou pluies intenses sur le bassin versant
1 jour avant	Débits : consultation site internet Vigicrues aux stations de Malzéville (aval) et Damelevière (amont) + BV amont + Météo : prévisions Météo France.	Validation de l'intervention + contact SPC pour annonce OU Report d'intervention si prévision de crue (niveau jaune, ou sup) ou pluies intenses sur le bassin versant

Pendant l'intervention, pétitionnaire prendra les précautions suivantes en cas de crue :

Niveaux d'alerte Vigicrues sur Meurthe aval + stations de Malzéville et Damelevière	Fréquence de suivi	Décisions et actions
Pas de vigilance particulière requise	Débits : 2 fois par jour (horaires mise à jour Vigicrues : 10h et 16h) Météo : 2 fois par jour	Déroulement normal de l'opération
Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées	Débits : 2 fois par jour (horaires mise à jour Vigicrues : 10h et 16h) Météo : 2 fois par jour	1. Arrêt de l'inspection et déplacement des engins en zone non inondable 2. Mise en place astreinte nuit + WE 3. Prise de contact DREAL-SPC pour connaître la tendance de crue ➔ décision de débatardage si prévision de dépassement de la Q5 (370 m3/s à Damelevières)
Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes		Batardeau déposé

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Afin d'exécuter ces travaux dans de bonnes conditions hydrologiques, le pétitionnaire devra se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques et des débits de la rivière Meurthe au plus près chantier, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Lorraine ou sur le portail national www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit assurer que l'entreprise réalisant les travaux de mise en place des batardeaux sera munie d'un kit antipollution. Des matériaux absorbants seront présents en permanence sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée dans le Bras Vert afin d'éviter toute mortalité.

Un débit suffisant sera conservé dans ce Bras par manœuvre des vannes de décharge.

Article 8 : Autorisation d'intervention sur le Domaine Public Fluvial

Le pétitionnaire devra, en préalable à toute intervention, obtenir l'autorisation de Voies Navigables de France, gestionnaire du Domaine Public Fluvial de réaliser les travaux sur ce domaine.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés du 27 juillet 2007 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer, au moins 8 jours avant, le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faut pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

NANCY

SAINT MAX

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de NANCY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de NANCY

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Commission départementale d'aménagement commercial Avis relatif à la réunion en date du 4 août 2016

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 4 août 2016 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner une demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SCI HAMMERSON NANCY qui souhaite étendre de 339,4m² l'ensemble commercial Saint-Sébastien situé Place Charles III à NANCY, afin de porter sa surface de vente totale à 19678,2m².

Le projet comprend :

- un comblement du mail permettant la création de deux boutiques ;
- un regroupement de cellules existantes ;
- l'extension d'une boutique ;
- la création de deux cellules.

Nancy, le 4 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
Imed BENTALEB

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle dossier n°81-2016

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 30 juin 2016, prises sous la présidence de M. Imed BENTALEB, sous-préfet chargé de mission, représentant le préfet,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande de permis de construire n°5418413N07-3 déposée à la mairie d'Essey-lès-Nancy le 15 avril 2016 ;

VU la demande présentée par la société SARL IMMOBILIERE D'ABRON, domiciliée Route de Faulquemont – 57740 LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, en qualité de propriétaire, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3087m² par la création de deux cellules commerciales, zone de la Porte Verte 3 à ESSEY-LES-NANCY ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant de la directrice départementale des territoires :

M. Michel Breuille, maire d'Essey-lès-Nancy

Mme Nathalie Engel, conseillère communautaire de la Communauté urbaine du Grand Nancy

M. Alain Robillot, délégué du syndicat mixte chargé du SCOT sud 54

Mme Mireille Gazin, conseillère régionale

M. Jacques Claeys, maire de Gorcy, représentant les maires au niveau départemental

Mme Edith Barbier et M. Jacques Fleury, qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur

M. Jean-Pierre Husson et M. Yves Gry, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur est en augmentation de 1,5 % depuis 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet est situé dans une zone commerciale structurante, à proximité d'axes routiers importants, bénéficiant d'une bonne desserte par les transports collectifs, disposant d'itinéraires cyclables le long des principaux axes routiers et que l'offre proposée est complémentaire aux autres magasins de la zone ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du développement durable, le pétitionnaire envisage de prendre en compte les modes doux en sollicitant les enseignes voisines afin de créer des cheminements piétons reliant les différents magasins, permettant une mutualisation des espaces de stationnement, et en prévoyant un espace de stationnement pour les cycles conforme au plan local d'urbanisme et équipé d'arceaux ainsi qu'un cheminement cyclable interne matérialisé par un marquage spécifique au sol ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à réaliser des efforts en matière de végétalisation de la parcelle, par l'ajout des arbres initialement prévus et un renforcement des plantations sur l'arrière des magasins, côté Est ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une bonne prise en compte du risque inondation par la présence d'un bassin de rétention et l'installation de buses Tubosider à l'intérieur du parking ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs, l'organisation de l'aire de stationnement a été retravaillée afin de proposer un plan de circulation et une signalisation satisfaisants en matière de sécurité et que le pétitionnaire s'engage à ce que toutes les livraisons aient lieu en dehors des horaires d'ouverture des magasins, évitant le risque de conflit entre les flux de poids-lourds et la circulation de la clientèle ; décide d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par neuf voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Michel Breuille, Mme Nathalie Engel, M. Alain Robillot, Mme Mireille Gazin, M. Jacques Claeys, Mme Edith Barbier, M. Jacques Fleury, M. Jean-Pierre Husson et M. Yves Gry.

Nancy, le 4 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
Imed BENTALEB

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédéc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.

Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.

Sous peine d'irrecevabilité, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral N° 2016-DIR-Est -M-54-097 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31 au droit du viaduc de Frouard, entre les PR 257+000 et 256+600, dans le sens Luxembourg - Beaune.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 15.BI.70 du 25 août 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/54-01 du 1er janvier 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 30/06/2016 présenté par le district de Metz ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 30/06/2016 ;
 VU l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 30/06/2016 ;
 VU l'information de la commune de Laxou ;
 VU l'information de la commune de Maxéville ;
 VU l'information de la commune de Frouard ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 01/07/2016 ;
 VU l'avis du district de Metz en date du 04/07/2016 ;
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 254+000 au PR 259+700	
SENS	Sens Beaune-Luxembourg (sens 1) et Luxembourg-Beaune (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 et 2x3 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 05 au 07 juillet 2016	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Neutralisations de voies ; - Basculement total de circulation de type 1+1 et 0 ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations. 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Metz	MISE EN PLACE PAR : CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION	
Phase travaux - Nuits				
1	Les nuits du 5 au 6 et du 6 au 7 juillet 2016, de 21h00 à 6h00	A31 sens 2 : AK5 PR 259+700 B31 PR 258+300	Neutralisation de la voie de droite. Basculement total 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 258+400 et 256+000. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 23 de Bouxières-aux-Dames. Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Beaune du diffuseur n° 23. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Frouard.	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; <p><u>Déviations :</u> Les usagers de l'A31 en provenance du Luxembourg souhaitant emprunter la sortie n° 23 continueront sur l'A31 en direction de Beaune jusqu'au diffuseur n° 19 Nancy-Gentilly où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction du Luxembourg et retrouver la sortie n° 23. Les usagers de la RD321 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Beaune emprunteront l'A31 en direction du Luxembourg jusqu'au diffuseur n° 24 de Custines où ils feront demi-tour via la RD40e pour reprendre l'A31 en direction de Beaune. Les usagers de l'A31 en provenance du Luxembourg souhaitant emprunter la sortie n° 22 continueront sur l'A31 en direction de Beaune jusqu'au diffuseur n° 19 Nancy-Gentilly où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction du Luxembourg et retrouver la sortie n° 22. Les usagers de la RD657 souhaitant emprunter l'A31 en</p>

		A31 sens 1 : AK5 PR 254+000 B31 PR 266+100	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Beaune du diffuseur n° 22. Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane.	direction de Beaune emprunteront l'A31 en direction du Luxembourg jusqu'au diffuseur n° 24 de Custines où ils feront demi-tour via la RD40e pour reprendre l'A31 en direction de Beaune. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
--	--	--	---	--

Phase hors travaux – Jour				
2	La journée du 6 juillet 2016, de 6h00 à 21h00	A31 sens 2 : du PR 257+000 au PR 256+600	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandise de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.A.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Laxou, Maxéville et Frouard ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 5 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Service Veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 1546/2016/ARS/DT54 du 21 juin 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F4 situé sur la commune NANCY- Meurthe-et-Moselle- à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R 1322-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013, relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
 VU la demande en date du 22 novembre 2011, présentée par M. André Rossinot, Président de la communauté urbaine du Grand NANCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale, l'eau du forage F4 situé sur la parcelle n° BT541 sur le territoire de la commune de NANCY, Meurthe-et-Moselle, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;
 VU l'arrêté du DGARS portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales en date du 13 janvier 2012 ;
 VU l'avis favorable du comité de protection des personnes en date du 9 février 2012 ;
 VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 14 mars 2013 ;
 VU l'avis de l'Académie Nationale de Médecine du 27 mai 2014 ;
 VU le dossier complémentaire, en date du 6 juin 2016, transmis par M. André Rossinot, Président de la communauté urbaine du Grand NANCY, en vue de demander la prorogation de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F4 à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;
 CONSIDERANT l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 08 février 2012 établissant les caractéristiques de l'eau captée et mettant en évidence la stabilité des paramètres majeurs caractérisant cette eau ;
 CONSIDERANT le rapport d'analyse du 30 mars 2016 sur l'eau brute qui vient confirmer la stabilité des paramètres majeurs ;
 CONSIDERANT que le programme fonctionnel en date du 21 avril 2016 est le document cadre qui servira à établir les plans des locaux ;
 CONSIDERANT les avis sans observation rendus par les services de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la protection des populations, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'avis favorable de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 30 janvier 2012 ;
 CONSIDERANT que l'eau captée par le forage F4 répond aux critères d'une eau minérale naturelle ;
 CONSIDERANT l'avis de l'académie nationale de médecine quant aux effets favorables de cette eau sur la gonarthrose, et sur son utilisation pour des indications en rhumatologie (RH) ;
 SUR PROPOSITION de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La communauté urbaine du grand NANCY est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de NANCY dans le département de Meurthe-et-Moselle, le forage dit « F4 » en tant que source d'eau minérale naturelle pour l'utilisation à des fins thérapeutiques.

Article 2 : Identification du captage

Captage	Coordonnées LAMBERT 1		Altitude NGF	Parcelle cadastrale
	X	Y		
Forage F4	882 166	115 853	228 m	BT 541

Il est enregistré dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous le numéro BSS 0230-5X-0435

Article 3 : Caractéristiques et exploitation du forage F4

Les caractéristiques du forage F4, dont les coupes techniques figurent en annexe du présent arrêté sont les suivantes :

Ouvrage exploité	Profondeur du captage	Pompage ou artésien	Débit maximum de pompage
Forage F4	850 m	Pompage	60 m ³ /h

L'ouvrage comporte un double tubage et une double cimentation au droit du gîte salifère qu'il traverse (de 209 m à 631 m) et sur les horizons superficiels de 0 à 30 m.

Il est équipé de 2 pompes immergées, avec des débits de fonctionnement respectifs de 5 à 20 m³/h et 10 à 60 m³/h, et sises à 31 et 41 m de profondeur.

Les installations disposent de système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Un contrôle de l'intégrité de l'ouvrage par passage caméra devra être réalisé tous les 5 ans et en cas de dégradation inexplicable de la qualité de l'eau.

Article 4 : Périmètre sanitaire d'urgence

Le périmètre sanitaire d'urgence du forage F4 est délimité sur le plan(s) figurant en annexe 3 au présent arrêté.

La protection physique du forage est assurée par un regard semi enterré étanche de 2,4 m sur 3,9 m dépassant de 0,5 m du sol. L'ouvrage devra être équipé de systèmes de fermeture performants et d'un dispositif anti-intrusion.

Le périmètre d'urgence, qui concerne les parcelles BT541 et BT537, sera matérialisé par une clôture de 2 m de haut équipée d'un portail d'accès sécurisé à fermeture. Ces dispositifs devront être régulièrement vérifiés et maintenus en bon état.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et de ses aménagements sont interdites dans ce périmètre.

Article 5 : Caractéristiques de l'eau captée

L'eau captée est stable, de type chlorurée sodique (cf. annexe 1).

Elle présente une température élevée, une minéralité élevée et une conductivité forte. Elle se caractérise également par de fortes teneurs en fer et en manganèse, ainsi qu'une concentration en arsenic supérieure à la norme établie pour les eaux destinées à la consommation humaine qui proscrit son usage en buvette publique. On notera par ailleurs la présence d'éléments radioactifs d'origine naturelle.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La partie principale du programme de surveillance, prévue à l'article R. 1322-43 du code de la santé publique, est réalisée selon la réglementation en vigueur.

Tout dépassement d'une limite de qualité doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ARS.

Article 7 : Contrôle de la qualité de l'eau et de l'air par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire sera réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé aux frais de l'exploitant.

Compte tenu de la présence de radioactivité d'origine naturelle, en application des articles R. 1322-14, les analyses supplémentaires suivantes seront réalisées :

- Radon dans l'air ambiant des locaux du centre thermal dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juillet 2004.

Toute modification notable des installations de captage et/ou de distribution de l'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Toute autre modification fera l'objet d'une simple déclaration.

Article 8 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'ARS et des résultats d'analyses prévus à l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

Article 9 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Abrogation d'arrêté

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F4 situé sur la commune NANCY-Meurthe-et-Moselle-, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal est abrogé.

Article 11 : Article d'exécution

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, le maire de Nancy, le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 juin 2016

Le Préfet
Philippe MAHE

Arrêté n°1544/2016/ARS/DT54 23 juin 2016 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 21, rue de Laval - 54630 RICHARDMENIL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 20 avril 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 22 mars 2016 ;

VU l'avis du 9 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation susvisée et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

- une installation de chauffage vétuste, non adaptée aux caractéristiques et à la configuration du logement ; l'utilisation récurrente de poêles à pétrole constitue un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

- l'absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement, augmentant ainsi le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;

- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;

- des menuiseries intérieures dégradées (fenêtres), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement et une étanchéité suffisante, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

- des rampes d'escalier mal fixées, avec risques de survenue d'accident (chute de personnes) ;

- l'absence de garde-corps aux fenêtres des pièces situées au 1er étage, avec risque de survenue d'accident (chute de personnes) ;

- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation ;

ARRETE**Article 1er :**

La maison d'habitation situé 21, rue de Laval à RICHARDMENIL (54630) – lot n°43 – références cadastrales AB 177 – propriété de :

M. RENARD Xavier, né le 4 juillet 1952 à NANCY (54000),

Mme VINOT Annie, née le 13 décembre 1959 à NANCY (54000),

Propriété acquise par acte du 31 juillet 2007, reçu par Maître CUIF, notaire à NANCY, et publié le 27 septembre 2007 au volume 2007P10712.

ou leurs ayants droit, est déclarée insalubre réparable.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations) ;

- mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et, notamment à l'isolation pour assurer une température de 18° au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures ;

- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
 - mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié à cet effet ;
 - remise en état des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
 - remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité et le fonctionnement normal ;
 - remise en état des rampes de l'escalier permettant d'accéder aux pièces du 1er étage, pour en assurer sa stabilité ;
 - mise en place de garde-corps réglementaires ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 :

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 :

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 :

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de RICHARDMENIL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de RICHARDMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend la maison d'habitation aux frais des propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de RICHARDMENIL, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Moselle et Madon et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé

Arrêté n°1545/2016/ARS/DT54 du 23 juin 2016 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1358/2014/ARS/DT54 du 19 décembre 2014 portant déclaration d'insalubrité rémissible de la maison d'habitation située 1, rue de Hautonchamp - 2, rue de Banvoie – 54230 CHALIGNY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1358/2014/ARS/DT54 du 19 décembre 2014 portant déclaration d'insalubrité rémissible de la maison d'habitation située 1, rue de Hautonchamp - 2, rue de Banvoie – 54230 CHALIGNY;

VU la visite effectuée le 17 juin 2016 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 1358/2014/ARS/DT54 du 19 décembre 2014 et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°1358/2014/ARS/DT54 du 19 décembre 2014 portant déclaration d'insalubrité rémissible de la maison d'habitation située 1, rue de Hautonchamp - 2, rue de Banvoie - 54230 CHALIGNY, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Société PRESENCE HABITAT SA d'HLM, propriétaire, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera affiché à la mairie de CHALIGNY.

Article 3 :

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CHALIGNY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Moselle et Madon et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire.

L'arrêté préfectoral n°1358/2014/ARS/DT54 du 19 décembre 2014 a été publié le 27/01/2015 au volume 2015 P n°684.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Nancy le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Service Ressources Milieux Naturels

Arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-RMN-214 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de Chiroptères protégées

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et les articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 juin 2016 formulée par Monsieur Bruce RONCHI ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères protégés et sur la pose d'un émetteur non permanent sur quelques spécimens d'espèces forestières ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Bruce RONCHI, Expert naturaliste, 20 rue Herder à STRASBOURG (Bas-Rhin).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de : Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Cette dérogation permet les opérations de capture de ces espèces dans le cadre de l'étude et du suivi des populations de chiroptères de la centrale photovoltaïque de Toul-Rosières requérant le statut reproducteur des différentes espèces et la recherche de gîtes par radio pistage pour les espèces forestières.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le site de la centrale photovoltaïque de Toul-Rosières sur le territoire de la commune de Rosières-en-Haye (Meurthe et Moselle).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne- Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Les captures se font au filet japonais. Les individus capturés sont relâchés après détermination et prise des mesures biométriques. L'animal pourra être équipé d'un émetteur de manière non permanente.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet chaque année avant le 31 mars à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend notamment :

Le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;

Un rappel des modes et moyens opératoires mises en œuvre. Le nom, le nombre et le sexe lorsque celui-ci est déterminable, des spécimens capturés ainsi que la localisation des sites de captures (cartographie) ;

Le nom, le nombre et le sexe lorsque celui-ci est déterminable des spécimens qui ont fait l'objet de la pose d'un émetteur ;

Les résultats obtenus par le radio pistage des espèces forestières, notamment la cartographie des gîtes identifiés ;

Une pression d'inventaire maximale exprimée en temps passé sur le terrain.

Les données brutes et mesures biométriques seront fournies à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à Monsieur Bruce RONCHI ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Sous préfet de Toul ;

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;

Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle ;

Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;

Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;

Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle.

Metz, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale,

Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal responsable de service des impôts des entreprises de NANCY NORD-OUEST

Le comptable, Gérard KIRSCH, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NANCY NORD-OUEST.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

A R R E T E

Article 1er :

En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DARDANT, INSPECTRICE, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de NANCY NORD OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
 - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux et gracieux d'assiette

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARDANT Isabelle	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BERGER Denis	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
FULLENWARTH Laurence	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
LEGRAND Eddy	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
NEUTRE Sandra	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
SUBLON Alexandrine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
VIRIOT Muriel	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
VOIGNIER	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement			
DARDANT Isabelle	Inspectrice	10 000 €			
BERGER Denis	Contrôleur Principal	2 000 €			
FULLENWARTH Laurence	Contrôleur	2 000 €			
LEGRAND Eddy	Contrôleur Principal	2 000 €			
NEUTRE Sandra	Contrôleur	2 000 €			
SUBLON Alexandrine	Contrôleur	2 000 €			
VIRIOT Muriel	Contrôleur Principal	2 000 €			
VOIGNIER Dominique	Contrôleur	2 000 €			

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle

Nancy, le 01 juillet 2016

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nancy Nord-Ouest
Gérard KIRSCH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PÔLE EDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté n° 2016/DDT/ESR/015 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, à la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment ses articles 4, 12 et 14 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 12 054 08630 du 1er mars 2012 autorisant Madame BOUCHERAB à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ARTEM CONDUITE, situé à NANCY, 64b Boulevard d'Haussonville ;

VU le courrier du 25 avril 2016 informant Madame BOUCHERAB de la mise en œuvre de la procédure de retrait de son agrément ;

VU le courrier électronique en date du 04 mai 2016 par lequel Madame BOUCHERAB répond aux observations du courrier du 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de local d'activité de l'établissement ARTEM CONDUITE ;

CONSIDERANT que Madame BOUCHERAB a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites dans un délai de 30 jours ;
CONSIDERANT que Madame BOUCHERAB a répondu qu'elle disposera d'un nouveau local d'activité au mois de juillet 2016 ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à l'agrément n°E 12 054 08630 délivré à Madame BOUCHERAB pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 64b Boulevard d'Haussonville à NANCY sous la dénomination ARTEM CONDUITE, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Madame BOUCHERAB est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en adressant sa demande à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le maire de Nancy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

